

ARTISANAT

1. <i>L. 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet</i>	3
2. <i>Arr. gd. 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans et arr. min. d'exécution</i> .	4
3. <i>Renvois</i>	6

v. également V^{os} Professions
Reconversion économique

1.

11 juillet 1996. – Loi portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Mém. 1996, 1592

Chapitre I. – Du champ d'application

Art. 1er. Dans le secteur de l'artisanat, il est organisé une formation menant au brevet de maîtrise habilitant à s'établir à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage, sans préjudice des dispositions dans d'autres lois.

2. Le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise et des examens de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint à la formation professionnelle.

Chapitre II. – De l'organisation des cours

3. Les cours préparatoires au brevet de maîtrise, dénommés dans la suite «les cours», sont organisés par la Chambre des Métiers.

Les cours comprennent:

- des cours de gestion,
- des cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle,
- des cours de pédagogie appliquée.

Les cours de gestion et les cours de pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Ils sont organisés soit au Centre de qualification de la Chambre des Métiers, soit dans les lycées techniques, soit dans les centres de formation professionnelle continue.

Les cours de technologie peuvent comprendre des modules communs à plusieurs métiers et des modules spécifiques à chaque métier.

La participation aux cours est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de 1.239,47 euros par an.

Les modalités d'application technique du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

4. Pour être inscrit aux cours, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou présenter des pièces justificatives reconnues par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle désigné dans la suite par l'expression «le ministre».

La fréquentation des cours est obligatoire. Le candidat absent sans motivation à un cinquième des cours est écarté d'office des examens de maîtrise pour la session en cours par le directeur à la formation professionnelle.

Toutefois des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

Les cours de gestion sont accessibles également à des personnes qui désirent compléter leurs connaissances dans le cadre de la formation ou de perfectionnement professionnel et qui ne tombent pas sous la présente législation.

Chapitre III. – De l'organisation des examens

5. Il y a deux sessions d'examen par an, l'une au printemps, l'autre en automne.

Les examens sont organisés par la Chambre des Métiers.

Ils portent sur:

- les modules des cours de gestion
- les modules des cours de technologie, théorie professionnelle et pratique professionnelle
- les cours de pédagogie appliquée.

Le candidat définit les modules auxquels il veut se soumettre lors de la session. Pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle, le candidat doit être âgé de 21 ans, avoir exercé le métier en question pendant 3 ans après l'obtention du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et avoir réussi aux modules de la théorie professionnelle.

Des limitations quant à la durée pour passer l'ensemble des modules prévus ainsi qu'à la possibilité de répéter les différents modules sont introduites par règlement grand-ducal.

Des dispenses relatives aux modules à examiner peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

La participation aux épreuves d'examen est soumise à un droit d'inscription fixé par règlement grand-ducal sans pouvoir dépasser le montant de 1.239,47 euros par session d'examen.

Les modalités d'organisation des examens sont fixées par règlement grand-ducal.

6. Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de gestions composée du directeur à la formation professionnelle comme président ainsi que d'un membre effectif et d'un membre suppléant par module examiné.

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans sur proposition de la Chambre des Métiers.

7. Il est institué des commissions d'examen pour les modules des cours de théorie professionnelle et des cours de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend cinq membres effectifs et cinq membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président de la commission ainsi que deux membres sont des ressortissants de la Chambre des Métiers et proposés par cet organisme. Les deux autres membres sont choisis parmi les enseignants de l'enseignement technique.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise ou de pièces justificatives équivalentes dans le métier concerné.

Avec l'accord du directeur à la formation professionnelle, les commissions peuvent s'adjoindre des experts.

Chapitre IV. – Du brevet et du titre de maîtrise

8. Le ministre délivre aux candidats ayant réussi aux épreuves, le brevet de maîtrise qui sera contresigné par le président de la Chambre des Métiers.

Le modèle du brevet est fixé par le ministre.

Le détenteur du brevet de maîtrise porte le titre de maître-artisan dans son métier.

9. La loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est abrogée. Toutefois, les règlements grand-ducaux pris sur la base de cette loi restent en vigueur et ne sont abrogés qu'au fur et à mesure qu'ils sont remplacés par des règlements grand-ducaux basés sur la présente loi.

1er juillet 1997. – Règlement grand-ducal fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat

v. Mém. 1997, 1672

mod. règl. gd. 13 juillet 2006, Mém. 2006, 2150

12 novembre 1998. – Règlement ministériel fixant le modèle du brevet de maîtrise

v. Mém. 1998, 3001

2.

28 avril 1937. – Arrêté grand-ducal portant institution d'une carte professionnelle pour artisans

Mém. 1937, 397

Art. 1er. Tout artisan établi en vertu des arrêtés grand-ducaux des 21 septembre 1932* et 14 août 1934, soumettant l'exercice de certaines professions à une autorisation gouvernementale, respectivement en vertu des art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 2 juillet 1935 sur la maîtrise, ainsi que généralement tous les artisans établis avant le 21 septembre 1932 doivent justifier par une carte d'identité professionnelle qu'ils sont autorisés à exercer le métier pour lequel cette carte est délivrée.

* abr. Arr. gd. 14 août 1934, Mém. 1934, 819

2. La carte d'identité est strictement personnelle; la durée de sa validité sera fixée par arrêté ministériel. Elle doit être retournée à l'autorité compétente si l'intéressé cesse d'exercer pour son propre compte le métier pour lequel elle a été délivrée.

3. Les cartes d'identité professionnelles sont délivrées par la Chambre des Artisans contre paiement d'une taxe destinée à couvrir les frais du service; le montant de cette taxe sera fixé par arrêté ministériel, qui réglera également les mesures d'exécution du présent arrêté.

La carte ne pourra pas être refusée à l'artisan qui remplit par ailleurs les conditions légales pour l'exercice du métier pour lequel la carte est sollicitée.

Un recours contre les décisions de la Chambre des Artisans est ouvert à toute personne intéressée auprès de Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui statuera en dernière instance, la commission spéciale prévue par l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 14 août 1934 sur les autorisations d'établissement entendue en son avis. Cette décision est communiquée à la Chambre des Artisans à la fin d'exécution.

Aux termes de trois alinéas combinés de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans, le Ministre du Commerce et de l'Industrie (Ministre des Affaires économiques) est également compétent pour statuer sur les décisions de la Chambre des Métiers qui octroient ou refusent la carte d'identité professionnelle.

A défaut de proposition légale ou réglementaire, le Ministre des Affaires économiques n'a pas qualité pour décider au sujet de l'effet attaché à la délivrance de la carte professionnelle, si cette question a fait l'objet d'une décision séparée du comité directeur de la Chambre des Métiers. La décision ministérielle qui y a porté est à annuler comme ayant été prise par une autorité administrative incompétente. – C.E. 30 juillet 1960, P.18, 455.

4. Il sera institué une commission spéciale chargée de contrôler l'exécution du présent arrêté. Un arrêté ministériel fixera la composition et les attributions de cette commission.

5. Les infractions et tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions à prendre pour en assurer l'exécution seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 15.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

25 mai 1937. – Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté gd. du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans

Mém. 1937, 399

Art. 1er. La carte d'identité professionnelle pour artisans prescrite par l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 sera de couleur orange pour les maîtres-artisans et de couleur blanche pour les autres artisans. Elle sera munie de la photographie et de la signature de la personne au nom de laquelle elle sera délivrée; elle renseignera les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de l'intéressé. Toute carte portera un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Elle sera signée par le président et le secrétaire de la Chambre des Artisans.

2. Les demandes en obtention de la carte professionnelle sont à adresser par écrit au secrétariat de la Chambre des Artisans.

Elles doivent indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile du demandeur, ainsi que le métier ou la spécialité de métier pour lesquels la carte est demandée, et être accompagnée des pièces suivantes:

- a) extrait de l'acte de naissance;
- b) extrait du casier judiciaire;
- c) certificat de l'autorité communale constatant la date d'établissement comme artisan, resp. comme maître-artisan;
- d) certificat de l'autorité communale constatant la nationalité du demandeur;
- e) une photo récente de 4 x 6 cm.

Les porteurs de l'autorisation d'établissement prévue par les arrêtés grand-ducaux des 21 septembre 1932 et 14 août 1934, ainsi que les personnes ayant droit au titre et au brevet de maîtrise prévus par la loi du 2 juillet 1935 sont dispensés de la production des pièces sub b et c.

3. Les cartes d'identité professionnelles délivrées dans le courant d'une année sont valables pour l'année de leur délivrance et l'année suivante, et sont ensuite renouvelables d'année en année. Les demandes de renouvellement sont à adresser par écrit au secrétariat de la Chambre des Artisans avant le 1er octobre de chaque année. Elles doivent indiquer le numéro d'ordre de la carte précédente et être accompagnées de l'extrait du casier judiciaire et de la photo récente du demandeur. Les artisans et maîtres-artisans dont parle l'alinéa final de l'art. 2 du présent arrêté sont dispensés de la production de l'extrait du casier judiciaire.

4.*

3.

Renvois

10 septembre 1966. – Règlement grand-ducal concernant l'organisation de l'apprentissage dans certains métiers artisanaux

v. Mém. 1966, 978

30 septembre 1968. – Règlement grand-ducal concernant l'organisation de l'apprentissage dans le secteur de l'artisanat

v. Mém. 1968, 1154

* Par dérogation à l'article 4 modifié de l'arrêté ministériel du 25 mai 1937 pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans, la taxe que la Chambre des Métiers est autorisée à percevoir pour chaque carte d'identité professionnelle pour artisans est fixée à 35,00 (trente-cinq) euros s'il s'agit d'une première émission, et à 20,00 (vingt) euros s'il s'agit d'un renouvellement. (Arr. min. 16 mars 2005, Mém. 2005, 710)